

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 29 MARS 2016

**portant approbation du règlement intérieur
du Conseil national de l'action sociale**

Le secrétaire général du ministère de la justice,

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 relatif au statut du Conseil national de l'action sociale ;
Vu la délibération du Conseil national de l'action sociale du 10 mars 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : Le règlement intérieur du Conseil national de l'action sociale est approuvé selon le texte annexé.

Article 2 : Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

Le secrétaire général du ministère de la justice,



Éric LUCAS

ANNEXE I

ARTICLE 1er - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

1-1 - Le Conseil National de l'Action Sociale (CNAS) se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel, ou sur décision du garde des Sceaux. Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées individuellement aux membres titulaires au plus tard un mois avant la date fixée pour la réunion.

1-2 - Le Président établit l'ordre du jour après consultation de la Commission Permanente prévue à l'article 2-10. Il est tenu d'y inscrire les questions relevant de la compétence du CNAS demandées par au moins huit de ses membres.

Le garde des Sceaux peut soumettre au CNAS toute question relevant de la compétence de cette instance.

1-3 – L'ordre du jour est adressé aux membres du CNAS au plus tard 15 jours avant la date de la réunion. Les dossiers relatifs à cet ordre du jour sont adressés dans le même délai aux membres du CNAS, dans la mesure du possible.

1-4 - En cas d'urgence, les membres sont convoqués par tout moyen de communication. La confirmation leur en est faite par lettre comportant, le cas échéant, les pièces nécessaires à l'examen des questions dont il sera délibéré.

ARTICLE 2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2-1 – Le CNAS est composé de

- 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants de l'administration
 - 17 représentants titulaires et 17 représentants suppléants des personnels,
- conformément à l'article 4 du statut.

2-2 - Si plus de 14 membres sont absents à l'ouverture de la réunion, la séance est reportée à une date fixée par le Conseil, et les membres sont convoqués selon les modalités prévues à l'article 15 de l'arrêté du 16 septembre 2015. Le CNAS peut alors siéger valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

2-3 - Au début de la réunion, le Président communique au Conseil la liste des participants.

2-4 - En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

2-5 - Les membres suppléants de l'administration et des personnels peuvent assister aux séances du CNAS. Ils ne sont admis à voter qu'en remplacement des membres titulaires.

2-6 – Les experts prévus à l'article 9 de l'arrêté du 16 septembre 2015 sont convoqués par le Président du Conseil quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Le refus de convoquer un expert doit être motivé par écrit.

2-7 – Le CNAS se prononce en séance plénière.

2-8 – Le CNAS examine les questions inscrites à l'ordre du jour. Une question non inscrite à l'ordre du jour peut être traitée en séance avec l'accord de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

2-9 – Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tous les votes ont lieu à main levée. Aucun vote par délégation n'est admis.

2-10 – Pour assurer la continuité de la mission du CNAS, une Commission Permanente est instituée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 16 septembre 2015.

2-11 – Des commissions restreintes sont constitués au sein du CNAS, conformément aux dispositions du statut du 16 septembre 2015 :

- une commission logement (article 19) ;
- une commission restauration (article 20) ;
- une commission de secours (article 21) ;

Ces commissions sont composées :

- de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CNAS ;
- du chef de bureau de l'action sociale et des conditions de travail du secrétariat général ou de son représentant ;
- de l'adjoint du chef du bureau de l'action sociale et des conditions de travail ou de son représentant ;
- d'un représentant du bureau de l'action sociale et des conditions de travail chargé d'en assurer le secrétariat.

La présidence de ces commissions est assurée par le président ou par le vice-président.

2-12 – La commission permanente peut constituer des groupes de travail composés de membres du CNAS.

2-13 - Le CNAS veille à la tenue de la réunion annuelle des Présidents des Conseils Régionaux de l'Action Sociale.

2-14 – Toutes facilités doivent être données aux membres du CNAS pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires et suppléants du personnel ainsi qu'aux experts. La durée de cette autorisation comprend :

1. la durée prévisible de la réunion ;
 2. les délais de route
 3. un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du conseil. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.
- Les dispositions relatives à la durée de l'autorisation d'absence sont précisées dans les convocations.

2-15 – Les frais de déplacement des membres du CNAS retraités sont pris en charge par l'administration.

ARTICLE 3 - SECRETARIAT

3-1 – Le secrétariat du CNAS est assuré par l'administration

3-2 - Le secrétariat établit le procès-verbal de chaque réunion plénière du CNAS, qu'il fait parvenir aux membres du CNAS, après signature du Président, et qui est soumis à l'approbation du Conseil qui suit.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4-1 Les séances du CNAS ne sont pas publiques.

4-2- Les membres du CNAS, titulaires et suppléants, ainsi que les personnes autorisées à assister à ses séances, sont soumis à l'obligation de discrétion à raison de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

4-3 - Tout litige relatif à l'application du présent règlement intérieur est soumis au CNAS.